

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

25 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT ET À LA LUTTE
CONTRE LA PÉNURIE D'ENSEIGNANTS

AMENDEMENTS

DÉPOSÉS EN COMMISSION

¹ Voir doc. 714 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	4
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	4
6	Amendement n° 6 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	4
7	Amendement n° 7 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	5
8	Amendement n° 8 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	5

1 Amendement n° 1 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 9 de la proposition de décret modifiant l'article 108 quinquies du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, au dernier alinéa, les mots « *avant le 1er juin* » sont remplacés par les mots « *au plus tard le 1er octobre de l'année scolaire en cours* ».

Justification

La date du 1er juin est trop restrictive, comme l'ont souligné les fédérations de pouvoirs organisateurs lors de la concertation. L'amendement propose dès lors de la fixer « *au plus tard le 1er octobre de l'année scolaire en cours* ».

2 Amendement n° 2 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 21 de la proposition de décret modifiant l'article 29 §3 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, au premier alinéa du §3 remplacé, les mots « *dans les 5 jours ouvrables* » sont remplacés par « *dans les 10 jours ouvrables* ».

Justification

Les 5 jours ouvrables sont relativement courts pour permettre à la direction de se retourner. Un délai plus important (10 jours ouvrables) serait souhaitable. Cette demande légitime faite lors des concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs semble avoir été oubliée.

3 Amendement n° 3 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 72 de la proposition de décret insérant un article 6bis dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967, les termes « *pour une période maximale de 30 jours calendrier* » sont remplacés par « *pour une période d'au moins dix jours ouvrables scolaires et de maximum 30 jours calendrier* ».

Justification

L'amendement prévoit que ce congé de maximum 30 jours calendrier ne puisse être sollicité qu'à condition qu'il porte sur minimum 10 jours ouvrables scolaires consécutifs afin de permettre le remplacement. Cette demande légitime faite lors des concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs semble avoir été oubliée.

4 Amendement n° 4 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 73 de la proposition de décret insérant un article 8 à l'arrêté royal du 15 janvier 1974, les termes « *pour une période maximale de 30 jours calendrier* » sont remplacés par « *pour une période d'au moins dix jours ouvrables scolaires et de maximum 30 jours calendrier* ».

Justification

L'amendement prévoit que ce congé de maximum 30 jours calendrier ne puisse être sollicité qu'à condition qu'il porte sur minimum 10 jours ouvrables scolaires consécutifs afin de permettre le remplacement. Cette demande légitime faite lors des concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs semble avoir été oubliée.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 77 de la proposition de décret insérant un article 7 dans l'arrêté royal du 19 mai 1981, les termes « *pour une période maximale de 30 jours calendrier* » sont remplacés par « *pour une période d'au moins dix jours ouvrables scolaires et de maximum 30 jours calendrier* ».

Justification

L'amendement prévoit que ce congé de maximum 30 jours calendrier ne puisse être sollicité qu'à condition qu'il porte sur minimum 10 jours ouvrables scolaires consécutifs afin de permettre le remplacement. Cette demande légitime faite lors des concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs semble avoir été oubliée.

6 Amendement n° 6 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

Après l'article 97 de la proposition de décret, il est inséré un nouvel article, formulé comme suit :

« Art. 97/1 A l'article 80 du même décret, est inséré un nouvel §3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation aux §§ 1 et 2, lorsque l'emploi est définitivement vacant et que le pouvoir organisateur a sélectionné, au terme de la procédure d'appel, l'un de ses directeurs définitifs, il peut procéder à un changement d'affectation, conformément à l'article 29 §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie

de l'enseignement officiel subventionné ou, s'il s'agit d'un autre niveau d'enseignement, à la nomination immédiate du directeur dans cet emploi. Cette procédure n'est applicable que si le membre du personnel a exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans au moins. ».

Justification

L'amendement prévoit la même disposition qu'à l'article 97 qui vise l'enseignement officiel libre. Lors de la concertation, il avait été demandé que cette même disposition de changement d'affectation pour les directions soit permise dans l'enseignement libre subventionné. Rien ne justifie en effet objectivement une différence de traitement de statut entre les directeurs de l'enseignement subventionné officiel et libre.

7 Amendement n° 7 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 101 de la proposition de décret modifiant l'article 36 §2 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves, les mots « *un instituteur primaire en immersion* » sont remplacés par « *un instituteur primaire en immersion, une direction ayant des prestations de classe* ».

Justification

Lors de la concertation, il avait été demandé de rajouter « *direction ayant des prestations de classe* » comme c'est prévu par circulaire depuis cette année scolaire-ci. L'amendement permet la cohérence entre la circulaire et le décret.

8 Amendement n° 8 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 114, alinéa 1er, de la proposition de décret,

- a) au point 2°, entre les mots « *professeur de cours généraux néerlandais* » et « *, au degré secondaire inférieur* », sont insérés les mots « *anglais et allemand* »
- b) au point 3°, entre les mots « *professeur de cours généraux néerlandais* » et « *, au degré secondaire supérieur* », sont insérés les mots « *anglais et allemand* »

Justification

Le texte prévoit la possibilité de recourir à des experts pour les 3 cours de langue possibles dans l'enseignement primaire, mais ne le permet pas dans l'enseignement secondaire où l'expert ne peut être recruté que dans des cours de néerlandais. Vu la pénurie généralisée de professeurs de cours de langue, la possibilité de recourir à des experts pour des cours d'anglais et d'allemand est tout aussi nécessaire dans l'enseignement secondaire et donnerait de la souplesse aux directions pour la bonne organisation de ces cours. L'amendement donne cette possibilité.